

# DECISION DCC 04 - 098

*DATE : 14 OCTOBRE 2004*  
*REQUERANT : GAWÉ Sambo*

*Contrôle de constitutionnalité*  
*Plainte pour traitements cruels, dégradants et inhumains*  
*Violation de la Constitution*  
*Droit à réparation*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 17 juillet 2004 enregistrée à son Secrétariat le 28 juillet 2004 sous le numéro 1473/118/REC, par laquelle Monsieur Sambo GAWÉ porte plainte contre Monsieur Guéné OROU SE, Maire de la Commune de Kalalé, « pour traitements cruels, dégradants et inhumains » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant soutient qu'au cours d'un baptême à Péonga, il a rencontré son ex-femme avec laquelle il a échangé des salutations ; qu'il affirme que le nouveau mari ayant constaté leur salutation est allé en informer son grand frère, le Maire, et lui exprimer sa déception ; qu'il développe que pour ne pas les indisposer, il a repris le chemin de son village et qu'à sa grande surprise, il a vu le véhicule du Maire de Kalalé le rattraper, le coincer et l'obliger à tomber dans le fossé avec sa moto ; qu'il précise qu'avant qu'il ne se relève de sa chute, les

cinq occupants de la voiture l'ont assailli, tapé, ligoté avec un caoutchouc élastique, jeté dans le coffre arrière du véhicule et ramené au lieu du baptême à Péonga pour le présenter devant une foule impressionnante ; qu'il conclut en ces termes : « quand le feu gagne la forêt, l'animal court vers la rivière » et demande donc à la Cour de lui « porter secours » ;

**Considérant** qu'une délégation de la Cour s'est transportée à Kalalé où il a été procédé à des auditions et à des confrontations ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier et des auditions des parties que le requérant ayant quitté Péonga où il venait de prendre part à une cérémonie de baptême, se rendait à BOA sur sa moto lorsqu'il a été rattrapé à l'entrée du village par le véhicule du Maire de la Commune de Kalalé qui insistait pour le dépasser ; qu'au moment où il cédait le passage, ledit véhicule l'a contraint à aller dans le fossé ; qu'avant qu'il ne se relève de sa chute, les occupants du véhicule, dont le Maire, se sont jetés sur lui, l'ont obligé à rentrer dans le véhicule ; que devant son refus de s'exécuter, ils ont, pendant trente (30) minutes, essayé de le maîtriser pour le mettre dans le véhicule ; qu'ils l'ont ligoté avec un caoutchouc, jeté dans le coffre arrière et l'ont ramené au lieu du baptême à Péonga ; que devant la foule réunie, le Maire a demandé de retrouver le couteau avec lequel le requérant aurait menacé son ex-épouse avant de disparaître ; que le propriétaire de la maisonnée a fait savoir à l'assistance qu'il n'avait pas vu le requérant avec un couteau ; que le Maire a ordonné d'aller vérifier dans la chambre de la nourrice si le couteau ne s'y trouvait pas ; que cette recherche s'est avérée infructueuse ; que le Maire, après avoir expliqué à la foule qu'on lui avait dit que le requérant avait provoqué une bagarre avec un couteau et qu'on n'avait pas trouvé ce couteau, a ramené le requérant à BOA ;

**Considérant** qu'il est donc établi que le requérant a été arrêté par le Maire de la Commune de Kalalé alors que l'intéressé n'avait commis aucun fait répréhensible et ce, au mépris des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation de Monsieur Sambo Gawe par le Maire de la Commune de Kalalé est arbitraire ;

**Considérant** que par ailleurs, au cours de son arrestation à l'entrée de BOA, le requérant a été traîné jusqu'au véhicule du Maire, ligoté, jeté dans le coffre arrière dudit véhicule, ramené à Péonga et présenté à la foule ; que les traitements ainsi infligés au requérant par le Maire de Kalalé et ses frères sont constitutifs des traitements humiliants et dégradants au sens des articles 18

alinéa 1 de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui disposent respectivement :

« *Nul ne sera soumis ... à des traitements ... inhumains ou dégradants* ».

« *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine...* » ; qu'en conséquence, il échet à la Haute Juridiction de dire et juger que le Maire de la Commune de Kalalé, El Hadj Guéné OROU SE, a violé les dispositions précitées de la Constitution ;

**Considérant** que les préjudices subis du fait de ces violations ouvrent droit à réparation ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'en se comportant comme il l'a fait, le Maire de la Commune de Kalalé, El Hadj Guéné OROU SE, a méconnu les dispositions de l'article 35 précité ; qu'il en résulte que le Maire de la Commune de Kalalé, El Hadj Guéné OROU SE, a violé la Constitution ;

## D E C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation de Monsieur Sambo GAWE par le Maire de la Commune de Kalalé, El Hadj Guéné OROU SE, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.**- Les traitements infligés au requérant par le Maire de la Commune de Kalalé, El Hadj Guéné OROU SE et ses frères constituent une violation de la Constitution.

**Article 3.**- Les préjudices subis par Monsieur Sambo GAWE ouvrent droit à réparation ;

**Article 4.**- Le Maire de la Commune de Kalalé, El Hadj Guéné OROU SE, a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 5.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sambo GAWE, au Maire de la Commune de Kalalé, El Hadj Guéné OROU SE, au Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori, au Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Kalalé, au Procureur de la République près le

tribunal de première instance de Parakou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-

Conceptia D. OUINSOU.-